

Arrêt

n° 231 722 du 23 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez née le 28 mai 1986 à Tripoli.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu avec votre mère, votre frère et son épouse dans le quartier d'al Mina (Tripoli). Vous auriez étudié la gestion d'entreprise à l'université et auriez travaillé comme comptable dans une société entre 2010 et 2015.

Vous auriez refusé de nombreuses propositions de mariage que votre famille appuyait. Votre famille aurait beaucoup de difficultés à accepter qu'à votre âge, vous soyez célibataire et que vous travailliez. Elle ferait beaucoup de pressions pour que vous vous mariez et que vous ne sortiez pas seule.

Vers mars 2010, vous auriez commencé à travailler dans l'entreprise. Vous y auriez tissé des liens avec un collègue prénommé [B.]. Vous auriez discuté de vos vies, des problèmes que vous aviez avec vos familles. Vous lui parliez de la pression de votre famille pour vous marier et lui parlait des problèmes avec son épouse. Vers 2011, vous vous seriez rapprochés. Vous auriez commencé à sortir ensemble. Vous vous retrouviez lors de formations à Beyrouth dans le cadre du travail. Vous vous retrouviez également pour des sorties en dehors de la ville. Un seul de vos collègues, Mohamed, un ami, aurait été au courant de cette relation.

En 2012, l'épouse de [B.] aurait appris votre relation, en découvrant des sms que vous échangeiez avec [B.]. Elle aurait alors demandé à vous voir en vous appelant au travail, elle aurait crié que vous deviez accepter sinon elle ferait un scandale au travail. Vous vous seriez rencontrées dans un café. Elle vous aurait dit que tout allait bien avec son mari et aurait menacé de vous tuer. Vous auriez accepté de quitter [B.].

Vous auriez essayé de quitter [B.] mais il aurait refusé. Vous auriez décidé de continuer votre relation en secret.

Plus tard, alors que vous étiez au travail, l'épouse de [B.] serait venue à votre domicile, elle aurait menacé de vous tuer. Votre frère, présent, aurait décrété la même chose.

Votre frère vous aurait emmenée au cimetière et aurait menacé de vous tuer sur la tombe de votre père si vous ne quittiez pas [B.]. Il vous aurait demandé de quitter votre travail également.

Vous auriez alors voulu mettre fin à la relation avec [B.]. Celui-ci n'aurait pas accepté. Vous auriez commencé à changer de sentiments envers [B.], parce que celui-ci ne vous avait pas défendue face aux menaces de son épouse. Lorsque vous vouliez le quitter, il vous assurait qu'il voulait que vous restiez avec lui et vous menaçait de diffuser des photos de votre couple, ainsi qu'une vidéo de vous deux intimes, prise à votre insu. Vous aviez peur de la réaction de votre famille et de la société si elles découvraient votre relation. Votre famille – excepté votre belle-soeur – pensait que votre relation était terminée.

[B.] aurait perdu son travail. Il vous aurait demandé de l'argent. Il vous aurait contrainte de contracter un crédit pour pouvoir l'aider financièrement pour l'ouverture d'un bar.

En septembre 2014, vous auriez voyagé ensemble en Turquie pendant neuf ou dix jours. [B.] vous aurait mis la pression pour que vous acceptiez de partir. Durant ce voyage, vous auriez senti que [B.] voulait uniquement profiter de vous, à savoir financièrement, sexuellement et moralement. Vous auriez été agressée sexuellement par [B.] à plusieurs reprises durant ce voyage.

Après votre voyage en Turquie, l'épouse de [B.] vous aurait téléphoné pour vous dire qu'elle n'avait pas besoin de votre argent et qu'elle vous rembourserait.

En 2015, [B.] aurait trouvé un travail en Arabie Saoudite. Vous auriez profité de son absence pour quitter le pays.

Le 7 novembre 2015, vous auriez quitté le Liban en avion pour rejoindre la France, avec un visa touristique. Vous seriez arrivée en France le même jour. Votre belle-sœur serait venue vous chercher à Paris pour vous emmener en Belgique. Le 15 janvier 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Votre famille pense que vous êtes en Belgique pour poursuivre vos études.

Vous auriez coupé tout contact avec [B.] depuis votre arrivée en Belgique. Vous auriez uniquement gardé la même adresse email, sur laquelle [B.] vous envoie des messages. Il aurait également retrouvé le nouveau compte Facebook que vous aviez créé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale le fait d'avoir entretenu une relation amoureuse et sexuelle avec un homme marié au Liban. Cet homme aurait été un de vos collègues de travail. Vous auriez entretenu cette relation durant plus ou moins trois ans. Vers la fin de votre relation, [B.] vous aurait forcée à rester avec lui en vous menaçant de divulguer des photos et vidéos intimes de vous (cf. notes de l'entretien du 20/06/17, pp.11-20 – cf. notes de l'entretien personnel du 28/2/18, pp.3-14).

Concernant vos craintes que votre famille vous tue en apprenant que votre relation avec [B.] aurait duré plus longtemps que ce que vous leur auriez dit, notons que le Commissariat émet des doutes quant à la réaction des membres de votre famille concernant votre situation. En effet, il ressort de vos déclarations que votre famille semble être une famille plutôt ouverte. Vous expliquez avoir fait des études, être sortie avec des amis et avoir travaillé comme comptable dans une société (cf. notes de l'entretien personnel du 28/2/18, p.3, p.4). Vous auriez voyagé au Liban dans le cadre de votre travail (cf. notes de l'entretien personnel du 28/2/18, p.5). Il apparaît donc que vous avez joui d'une liberté assez importante ces dernières années, en tant que personne célibataire. De plus, vous expliquez que votre famille n'aurait pas aimé le fait que vous soyez une femme célibataire à votre âge, mais que vous refusiez les prétendants qui se présentaient pour vous épouser. Vous n'invoquez aucune menace de la part de votre famille à ce sujet, si ce n'est une pression sur vous pour que vous vous mariiez (cf. notes de l'entretien personnel du 20/06/17, p.11, p.12, p.13, p.20 – cf. notes de l'entretien personnel du 28/2/18, p.7, p.8). Toujours concernant l'ouverture d'esprit de votre famille, vous déclarez que celle-ci aurait découvert votre relation avec [B.], un homme marié, et qu'en réaction, votre frère vous aurait demandé de quitter votre compagnon, tout en vous menaçant de mort, sans évoquer par la suite d'autres menaces ou d'autres problèmes avec les membres de votre famille, si ce n'est une mauvaise relation en général (cf. notes de l'entretien personnel du 20/06/17, p.14, p.16, p.18 – cf. notes de l'entretien personnel du 28/2/18, p.8). Vous expliquez que votre frère pourrait vous tuer car celui-ci était agressif avec vous. Invitée à décrire son agressivité, vous expliquez qu'il vous aurait donné une claque lorsqu'il aurait découvert votre relation avec [B.], sans pouvoir donner d'autres exemples d'agressivité envers vous (cf. notes de l'entretien personnel du 28/2/18, p.8). Il apparaît donc encore une fois que le profil de votre famille – plus précisément celui de votre frère - ne correspond pas avec la description que vous en faites, à savoir une famille conservatrice (cf. notes de l'entretien personnel du 28/2/18, p.13), un frère strict, agressif, violent, qui vous met beaucoup de pressions, et pourrait vous tuer (cf. notes de l'entretien personnel du 28/2/18 p.7, p.8). Par conséquent, au vu du profil de votre famille, il est peu crédible que vous encourriez des risques pour votre vie si celle-ci venait à découvrir que vous n'avez pas quitté [B.] au moment où ils vous l'ont demandé ; d'autant plus qu'actuellement vous n'entretenez plus aucune relation avec [B.]. Vous déclarez craindre également que votre famille découvre que vous avez eu des relations sexuelles avec [B.] (cf. notes de l'entretien personnel du 28/2/18, p.8, p.9). Or, comme expliqué infra, le Commissariat ne juge pas crédible que ces informations concernant vos relations intimes avec [B.] puissent être communiquées à votre famille.

En effet, concernant vos craintes envers [B.], notons que vous déclarez craindre de retourner au Liban et devoir continuer à vivre sous son emprise et ses menaces (cf. notes de l'entretien personnel du 20/06/17, p.14, p.17 – cf. notes de l'entretien personnel du 28/2/18, p.8). Notons que celui-ci se trouverait actuellement en Arabie Saoudite (cf. notes de l'entretien personnel du 20/06/17, p.18). De plus, il est difficile de comprendre pour quelles raisons [B.] diffuserait des photos/vidéos compromettantes de vos relations sexuelles, vidéos qui seraient tout aussi compromettantes pour lui – un homme marié ayant eu des relations sexuelles extra-conjugales. D'autant plus que votre relation serait terminée depuis 2015, il est difficile de comprendre pourquoi, trois ans après votre rupture, [B.] déciderai de rendre ces photos et vidéos publiques. Vos craintes à son sujet n'apparaissent donc pas crédibles non plus. Ajoutons que le fait de craindre de vivre sous l'emprise de quelqu'un ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Par ailleurs, concernant le regard de la société et votre crainte que votre ancienne relation soit rendue publique, vous expliquez que la société n'accepterait pas que vous ayez eu une relation avec un homme marié (cf. notes de l'entretien personnel du 20/6/17, p.20), à ce sujet, comme expliqué supra, il ne nous apparait pas crédible que la société puisse apprendre votre relation avec [B.], avec qui vous n'avez plus de contacts directs depuis 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 20/06/17, p.19). Par conséquent, aucun élément dans votre récit ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec la société libanaise en raison de votre relation avec [B.].

Enfin, notons pour le surplus votre peu d'empressement à introduire auprès des autorités belges une demande de protection internationale. De fait, vous déclarez être arrivée en Belgique le 7 novembre 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 20/6/17, p.6) et vous n'avez introduit votre demande que le 15 janvier 2016. Confrontée au fait que vous avez attendu deux mois avant d'introduire votre demande, vous répondez que vous ne saviez pas ce que vous alliez faire et que vous aviez besoin des conseils d'un avocat sans être accompagnée par un membre de votre famille résidant en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel du 28/02/2018, p.13). Pareille explication ne peut suffire à justifier votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale, lequel est peu compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. Dans la première moitié de 2018, les violences et les tensions entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué et un certain nombre de membres de ces groupes ont quitté le camp, se sont rendus ou ont été livrés aux autorités, ou ont été arrêtés. Au cours de cette période, on compte cinq morts et une quinzaine de blessés dans le camp d'Ayn al-Hilwah. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des

constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la Loi sur les étrangers.

Quant aux documents joints à votre dossier, concernant la photocopie de votre passeport, de votre acte de naissance et de votre carte d'identité, si ceux-ci témoignent de votre nationalité libanaise – laquelle nationalité libanaise n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant les preuves de votre relation avec [B.], à savoir, des billets pour votre voyage en Turquie, des cartes de visite des hôtels fréquentés, des preuves de transaction, des preuves de remboursement bancaire, les preuves de votre travail en entreprise (diplômes, badges de [B.] et le vôtre, preuves de salaires, attestations d'expérience), les échanges d'email et de messages avec [B.] et vos photos personnelles, notons que votre relation n'est pas remise en cause dans la présente décision. Ces documents ne modifient donc en rien les déclarations ci-dessus. Quant aux informations tirées d'Internet sur les crimes d'honneur au Liban, la situation des femmes et la localisation des armes au Liban, ceux-ci ne reflètent pas votre situation personnelle comme expliqué supra. Enfin, concernant les documents de l'ambassade belge à Beyrouth, vos billets d'avion prouvant votre voyage jusqu'en France, la déclaration d'arrivée en Belgique et l'inscription à l'école EPFC ici en Belgique, ceux-ci ne modifient en rien la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, du principe de bonne administration et du devoir de minutie et « des droits de la défense, notamment consacrés par les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil deux courriels des 23 et 28 novembre 2018 du conseil de la requérante, adressés au Commissariat général, un courriel du 5 décembre 2018 du conseil de la requérante, adressé au service MO-Azia du

Commissariat général, des courriels adressés par B. à la requérante, des preuves de remboursement de crédit par *Western Union*, des données statistiques sur le Liban émanant de l'UNICEF ainsi que des articles de presse et des rapports internationaux concernant les crimes d'honneur, la situation des femmes et la situation sécuritaire au Liban.

Le Conseil constate que les courriels adressés par B. à la requérante ainsi que les preuves de remboursement de crédit par *Western Union* figurent déjà au dossier administratif, ces documents sont donc analysés en tant que pièces du dossier administratif.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document du 14 mai 2019 de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le Cedoca), intitulé « COI Focus – Liban – Situation sécuritaire » (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.3. Par télécopie du 21 octobre 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 21 octobre 2019 (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision entreprise repose sur l'absence de fondement des craintes alléguées par la requérante au vu, notamment, de son profil familial, de la situation de B. et de l'absence de contact avec ce dernier depuis 2015.

La décision attaquée estime également que le peu d'empressement dont a fait montre la requérante pour introduire sa demande de protection internationale, est incompatible avec une crainte de persécution.

Par ailleurs, la décision attaquée considère que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles les éléments ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

5.4.1. Tout d'abord, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas de manière convaincante la réalité et le fondement des craintes qu'elle allègue envers sa famille si cette dernière découvre que sa relation avec B. a duré plus longtemps que ce qu'elle ne leur a affirmé. En effet, il ressort du dossier administratif et du dossier de procédure que la requérante a pu bénéficier d'une liberté importante en tant que femme célibataire au Liban dès lors qu'elle a pu, notamment, faire des études, sortir avec des amis et voyager, que la requérante est issue d'une famille plutôt ouverte, qu'elle n'a pas subi de menaces particulières de la part de sa famille en raison de son statut de femme non mariée et qu'elle a été menacée par son frère lorsque celui-ci a appris sa relation avec B., mais qu'il n'y a pas eu de problème concret particulier par la suite avec ce dernier. En outre, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément probant démontrant l'agressivité de son frère à son égard.

Au vu de ces éléments et de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas être issue d'une famille conservatrice, avoir un frère strict, agressif et violent ainsi qu'avoir été victime de pressions et de menaces de mort. En tout état de cause, le Conseil relève que la requérante ne démontre pas que sa famille est au courant des relations intimes qu'elle a entretenues avec B.

5.4.2. Ensuite, concernant la crainte alléguée par la requérante à l'égard de B., le Conseil estime que cette crainte n'est pas établie dès lors que B. est actuellement en Arabie Saoudite. En outre, le Conseil estime qu'il est invraisemblable et incohérent que B. diffuse des photographies et des vidéos compromettantes pour lui-même alors que leur relation amoureuse s'est terminée en 2015.

5.4.3. Enfin, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la société libanaise apprenne la relation entre la requérante et B., alors que ceux-ci n'ont plus de contact depuis 2015. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'inverser cette analyse.

5.4.4. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la crainte de la requérante n'est pas établie. Les informations générales fournies par la requérante concernant les crimes d'honneur, la situation des femmes et la situation sécuritaire au Liban, ne permettent pas d'inverser cette analyse dès lors que le profil et le vécu de la requérante tel qu'ils ont été décrits par elle-même ne sont pas établis.

5.4.5. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. La partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas lui avoir transmis ses rapports d'audition, malgré des demandes répétées, dans le délai qui lui était imparti pour introduire le présent recours. Elle invoque la violation du « droit à la publicité active », de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et des droits de la défense.

Le Conseil constate qu'il ressort effectivement du dossier administratif et du dossier de procédure que, malgré les demandes du conseil de la requérante des 23 novembre 2018 (requête, pièce 3), 28 novembre 2018 (requête, pièce 4) et 5 décembre 2018 (requête, pièce 5), la partie défenderesse n'a pas transmis les rapports d'audition de la requérante.

Si le Conseil estime regrettable que la partie défenderesse n'ait pas pris transmis les rapports d'audition demandés, il constate cependant qu'en l'espèce les principes et droits invoqués *supra* n'ont pas été violés de manière irréparable. En effet, le Conseil relève qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif dans sa totalité ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les motifs de la décision entreprise reposant sur les rapports d'audition susmentionnés. Elle n'a formulé aucun commentaire à ce sujet lors de l'audience du 23 octobre 2019.

5.5.2. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le contexte particulier qui prévaut actuellement au Liban, notamment concernant l'accès à l'éducation. Elle soutient notamment que la circonstance qu'une femme libanaise ait accès à l'éducation n'empêche pas que cette femme soit issue d'un milieu traditionnaliste et que les droits individuels de la femme ne soient pas respectés au Liban. La partie requérante insiste également sur le caractère fort de la requérante, lequel lui a permis de faire comprendre à son père que son diplôme lui permettrait d'obtenir un bon salaire profitable à l'ensemble de la famille. Aussi, elle explique que sa famille a refusé qu'elle fasse une maîtrise à l'étranger, qu'elle a pu travailler uniquement en raison du fait que son lieu de travail était situé à seulement quelques minutes de son domicile, qu'elle ne pouvait pas s'absenter en dehors de ses heures de travail, qu'elle était sous contrôle familial et qu'elle continue à recevoir des propositions de mariage qu'elle arrive pour l'instant toujours à refuser.

Néanmoins, au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante n'apporte aucun élément convaincant permettant d'établir qu'elle est issue d'un milieu familial traditionnel et rigoriste et qu'elle serait victime de persécution de la part de membres de sa famille en raison des circonstances de sa relation avec B., en cas de retour au Liban. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort des éléments du dossier que la requérante a les capacités pour s'opposer à sa famille.

5.5.3. La partie requérante insiste également sur les difficultés de la requérante à évoquer les menaces dont elle a fait l'objet de la part de son frère.

5.5.4. Enfin, la partie requérante indique avoir eu des contacts avec B. en 2016, ne plus avoir de contact actuellement en raison du fait qu'elle ne consulte plus sa messagerie et son compte *Facebook*, que B. fait actuellement des aller-retour entre l'Arabie Saoudite et le Liban et que les répercussions de la diffusion des vidéos et des photographies seront plus sévères pour la requérante que pour B. Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement ses propos de manière convaincante et que ses déclarations au sujet des craintes par rapport à B., sont purement hypothétiques.

5.5.5. Le Conseil n'est dès lors pas convaincu par l'argumentation de la requête introductive d'instance. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions et explications avancées

par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte du requérant.

5.5.6. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a tenu compte à suffisance du profil de la requérante et du contexte qui prévaut actuellement au Liban et a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des craintes ou des atteintes graves qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

L'attestation psychologique du 21 octobre 2019 se réfère au récit de la requérante et fait état d'une souffrance psychique dans le chef de la requérante. Le Conseil prend acte des problèmes de santé mental observés par la psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de vraisemblance. Ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil

estime dès lors que le rapport psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant au fondement de la crainte.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Concernant la situation sécuritaire au Liban, la partie défenderesse considère que la guerre civile en Syrie a affecté le Liban et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. Elle estime également que la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et indique qu'à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme. Elle indique également que, depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité, que de 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa, qu'après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie et que différentes sources indiquent la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au début de l'année 2019. En outre, la partie défenderesse indique que la situation sécuritaire est relativement stable au Sud-Liban ainsi que dans les camps palestiniens, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah. Enfin, la partie défenderesse aboutit à la conclusion selon laquelle « la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous [le requérant] encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument relatif à la situation sécuritaire dans sa région d'origine.

6.6. Pour sa part, le Conseil constate, à l'examen des documents mis à sa disposition par la partie défenderesse (notamment le document intitulé, « COI Focus – Liban – situation sécuritaire » du 14 mai 2019) que la situation sécuritaire au Liban est extrêmement fragile et volatile, qu'elle est en grande partie déterminée par la situation en Syrie et que ce contexte particulier doit donc inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires du Liban. Toutefois, le Conseil estime que ce contexte, tel qu'il ressort de l'ensemble des documents versés au dossier par la partie défenderesse, ne suffit pas à établir que la situation au Liban correspond actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents des parties aucune indication de l'existence de telles menaces et estime que la partie requérante n'apporte aucune indication et ne fournit aucun document susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Liban ou d'attester qu'un changement serait intervenu à cet égard dans ce pays. En tout état de cause, la requérante ne démontre pas que les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies pour le Liban à l'heure actuelle.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS